

Délibération n° 86-12 du 27 juin 1986  
relative aux contrats d'agglomération

---

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin  
Seine-Normandie :

**DELIBERE**

Article 1 -

Le contrat d'agglomération type annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 -

Le conseil d'administration donne délégation au directeur pour conclure, après avis des commissions compétentes des contrats d'agglomération conformes au contrat type.

Article 3 -

Le conseil d'administration donne délégation au directeur pour conclure avec la ville de Coutance un contrat d'agglomération conforme au contrat type.

**Le Secrétaire  
Directeur de l'agence**

  
Claude FABRET

**Le Président  
du conseil d'administration**

  
Olivier PHILIP



## CONTRAT D'AGGLOMERATION

Etabli entre

- . le MAITRE D'OUVRAGE (commune, syndicat, ville, district)  
représenté par .....  
dénommé ci-après "la collectivité".

- [ . le DEPARTEMENT  
représenté par ..... ] *éventuellement*  
dénommé ci-après "le département"

et

- . l'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"  
représentée par son Directeur,  
dénommée ci-après "l'agence".

PREAMBULE

(Le préambule permet de décrire le contexte de la commune, de rappeler les objectifs de qualité, le point noir (et/ou zone sensible) à résorber éventuellement, l'état actuel de l'assainissement et les objectifs à poursuivre. Il rappelle les études réalisées antérieurement et les discussions intervenues entre les différents partenaires).

Suite aux éléments précédemment exposés, un programme pluriannuel de travaux, objet du présent contrat a été établi.

- Vu la demande de la collectivité en date du .....
- Vu la programmation pluriannuelle établie à partir de l'étude du système d'assainissement, dans le but de résoudre les problèmes posés (voir préambule),
- Vu l'étude financière réalisée par la collectivité démontrant la faisabilité du contrat,
- (1) - Vu l'avis favorable de la direction de la concurrence et de la consommation au moins pour la première année d'exécution du contrat,
- Vu le projet de gestion coordonnée du système d'assainissement de la collectivité,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ..... autorisant le Maire à signer le présent contrat,
- ventuellement [ - Vu la délibération du Conseil Général du département de ..... en date du ..... autorisant le Président du Conseil Général à signer le présent contrat, ]
- Vu la délibération n° ..... en date du ..... du conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", sur les dispositions générales applicables aux contrats d'agglomération,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions d'intervention de l'agence (et du département) dans le cadre du programme pluriannuel de travaux en matière d'eau et d'assainissement élaboré en concertation avec la collectivité.

1) Cette clause est surtout importante en période d'encadrement du prix de l'eau.

Le tableau joint en annexe donne le détail des actions prévues, le montant prévisionnel des dépenses, l'échéancier de réalisation, la nature et le taux de l'aide de l'agence.

Les sommes figurant dans ce tableau sont des estimations prévisionnelles qui seront ajustées sur la base des montants réels des travaux.

Le montant prévisionnel du présent contrat est .....F H.T. pour une durée de .... années, soit un montant moyen annuel de travaux de ..... F H.T.

Le montant maximum annuel de travaux ne pourra pas excéder le double du montant annuel prévu.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En signant le présent contrat, la collectivité s'engage à :

- . réaliser les travaux dans les délais indiqués à l'article 1 ainsi que les plans de recolement correspondants,
- . réaliser les essais d'étanchéité des réseaux, conformément à la circulaire du 16 mars 1984 lors de la réception des réseaux d'assainissement,
- . fournir à l'agence les rapports des études prévues au contrat,
- . associer les représentants de l'agence à la procédure de dévolution des travaux pour chaque opération prévue au contrat,
- . gérer le système d'assainissement conformément au plan de gestion coordonnée établi.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département s'engage à financer les opérations définies à l'article 1 dans les conditions d'aide qui y sont précisées et selon la programmation pluri-annuelle indiquée.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera sur le montant estimatif détaillé défini pour la consultation des entreprises.

.../...

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE

L'agence s'engage à financer les opérations définies à l'article 1 dans les conditions d'aide qui y sont précisées.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera soit sur le coût réel des travaux, soit sur le montant du plafond d'intervention en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide.

L'agence s'engage par ailleurs à apporter son financement selon la programmation pluriannuelle définie à l'article 1.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Chaque opération définie dans le présent contrat à l'article 1 fera l'objet d'un dossier particulier de demande de participation financière. Ce dossier sera présenté (au département et) à l'agence pour permettre l'engagement des dépenses correspondantes et l'établissement d'une convention d'aide financière particulière.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES PAR LE DEPARTEMENT

(Rappel du mode de paiement des aides du département)

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

Les aides de l'agence seront versées à la collectivité selon les modalités suivantes :

- Pour les subventions égales ou supérieures à 300 000 F.

Le premier versement sera de 50 % du montant de la subvention à la passation des principales commandes.

Les versements suivants pourront intervenir dès que les justificatifs de dépense (factures, décomptes, etc....) présentés représenteront plus de 50 % du montant des travaux prévus.

Ces versements seront alors effectués , dans la limite de 90 % du montant de la subvention, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de la subvention à 90 % du montant des travaux justifiés. (déduction faite des acomptes déjà versés).

.../...

- Pour les subventions inférieures à 300 000 F.

Le premier versement sera de 80 % du montant de la subvention à la passation des principales commandes.

- Dans tous les cas,

le solde sera versé sur présentation des pièces suivantes relatives à chaque dossier :

- . justificatifs des dépenses réellement engagées,
- . procès verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude (2 exemplaires),
- . pour les réseaux d'assainissement, les procès verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984,
- . respect des engagements et/ou des dispositions particulières propres à chaque convention.

ARTICLE 8 : BILAN

Au terme du contrat, un bilan de l'impact des travaux réalisés sur le milieu naturel sera effectué sous la responsabilité de la collectivité et transmis (au département et) à l'agence. Ce bilan s'attachera aussi à mettre en évidence les éventuels écarts de qualité compromettant les usages de l'eau et dont les rejets de la collectivité seraient la cause . . Ce bilan pourra être établi notamment sur des observations, mesures ou prélèvements réalisés chaque année dans le cadre du contrat. Les éléments recueillis chaque année feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'agence.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Une modification de la consistance des travaux définis à l'article 1 pourra intervenir à la demande d'un des signataires, sous réserve de l'accord écrit (des autres signataires) de l'autre signataire. Si l'ampleur des modifications dépasse 1 000 000 F H.T. il sera passé un avenant au présent contrat.

.../...

ARTICLE 10 : REVISION - RESILIATION DU CONTRAT

Dans le cas où l'un des signataires du présent contrat ne respecterait pas les engagements pris aux articles 2, (3) (4) et notamment l'échéancier convenu, le contrat est révisable de plein droit.

En cas de désaccord sur les termes de la révision, il sera fait appel à la conciliation du Commissaire de la République du département.

Dans le cas, où un retard non motivé supérieur à une année interviendrait dans l'exécution d'une des opérations prévues, le contrat sera résilié sauf accord préalable entre les parties.

le Maître d'ouvrage  
de .....  
.....

[ le Président du  
Conseil Général  
de ..... ]

le Directeur de  
l'agence financière  
de bassin "Seine-Normandie"

## CONTRAT D'AGGLOMERATION DE .....

ANNEE	OPERATION (Description des travaux)	Montant estimatif	Taux d'aide du département	Taux d'aide de l'agence

